



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le 10 mai 2021

Arrêté préfectoral n° 639 du 10 mai 2021

portant prescriptions complémentaires des
installations exploitées par la société EDIB à LONGVIC

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral recodificatif 22 mars 2021 autorisant la société EDIB à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sur le territoire de la commune de LONGVIC (21600), sises 5 boulevard de Beauregard ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers présentée le 18 octobre 2017, complétée les 8 juin 2018, 13 septembre 2019 et 23 octobre 2019, par la société EDIB, relative au nouveau classement SSH des installations classées ;
- Vu** le courrier du 6 décembre 2016 à travers lequel l'exploitant présente le résultat de son recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 avril 2021 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 15 avril 2021 informant la société EDIB qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations présentée par la société EDIB sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société EDIB à LONGVIC relève du statut Seveso Seuil Haut défini à l'article R.511-10 du Code de l'environnement ; qu'il découle du courrier du 6 décembre 2018 susvisé que l'exploitation de l'établissement est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, *« l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées »* ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du Coderst, prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la société EDIB a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société EDIB, dont le siège social est situé au 5 boulevard de Beauregard à LONGVIC (21600), qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de tri, transit, regroupement ou traitement de déchets dangereux ou déchets non dangereux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant ou complétant celles de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 susvisé.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER AU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Le POI de l'établissement, prescrit à l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 susvisé, est complété par une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, transmise par courrier du 6 décembre 2016 susvisé et établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions, etc) ;

- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

La liste des substances est mise à jour au moment de la révision quinquennale de l'étude de dangers.

ARTICLE 3 : MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 3.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 du présent arrêté permettent de disposer :

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement ;
- d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement permettant d'estimer l'exposition des populations, de confirmer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

Article 3.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 du présent arrêté dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 3.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 du présent arrêté dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 du présent arrêté sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs, etc).

ARTICLE 4 : DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LONGVIC et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LONGVIC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de la commune de LONGVIC et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société EDIB. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or ;
- M. le Maire de LONGVIC.

Fait à DIJON, le 10 mai 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christophe MAROT